

Qui décide ?

Votre projet est présenté aux membres du comité de gestion du fonds départemental de compensation qui examinera votre demande et apportera éventuellement une aide financière variable en fonction de vos ressources, de l'importance des frais auxquels vous restez exposé, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certains projets.

Une notification de décision vous est adressée vous informant de la suite donnée à la demande et récapitulant les aides accordées sur un même projet.

En cas de modification du type et montant du projet, la subvention accordée est susceptible d'être révisée.



Article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles "Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1".

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MEUSE

5 Espace Theuriet 55000 BAR-LE-DUC

TÉL. 03.29.46.70.70

FAX. 03.29.46.70.71

Courriel : contact@mdph55.fr

OUVERTURE DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9 H À 17 H SANS INTERRUPTION



La Maison départementale des personnes handicapées



meuse
MDPH

LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE LA MEUSE



C'est signé *Billiotte & Co* | 12557 | février 2016 | Crédits photos Thinkstock®



Le Fonds départemental de compensation du handicap, géré par un Comité de gestion, est un regroupement

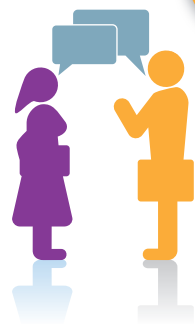
de partenaires susceptibles d'apporter des aides extra-légales (**à titre exceptionnel et non obligatoires par la loi**).

Ces partenaires sont :

- ▶ L'Etat
- ▶ Le Conseil Départemental
- ▶ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- ▶ La Mutualité Sociale Agricole
- ▶ Le Régime Social des Indépendants
- ▶ L'Agence Nationale de l'Habitat
- ▶ La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

Une aide financière **peut être attribuée pour faire face aux frais de compensation restant à votre charge après avoir fait valoir l'ensemble de vos droits aux prestations légales** (remboursement de l'assurance maladie, de la complémentaire santé, prestation de compensation du handicap, participation AGEFIPH...)

Déposer une demande d'aide financière auprès du Fonds départemental de compensation du handicap signifie accepter que tous les financeurs potentiels soient sollicités sur votre projet et reçoivent une copie de votre dossier.



S'il reste des frais non couverts, la Maison départementale des personnes handicapées de la Meuse peut coordonner la recherche de financements complémentaires auprès d'organismes partenaires :

- ▶ Régimes spéciaux d'assurance maladie (SNCF, Mines...)
- ▶ Fonds d'action sociale de vos organismes complémentaires (mutuelle, retraite...)
- ▶ Centres (inter)communaux d'action sociale
- ▶ Comités d'entreprises...



Qui peut bénéficier du Fonds départemental de compensation ?

Les personnes handicapées pour lesquelles l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation reconnaît la nécessité de compenser les conséquences du handicap et qui ne peuvent pas faire face aux frais de compensation restant à leur charge.

La saisie du Fonds départemental de compensation du handicap nécessite que le projet ait été examiné auparavant par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH).

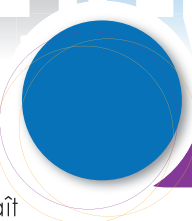
ATTENTION
Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ATCP), ne peuvent pas bénéficier du fonds départemental de compensation.



Quels sont les projets concernés ?



- ▶ **Toute aide technique** susceptible de compenser les conséquences d'une incapacité fonctionnelle (exemples : fauteuil roulant, chaise de douche, loupe grossissante, etc...).
- ▶ **Aménagement du domicile**, susceptible de permettre et/ou faciliter la vie quotidienne
- ▶ **Aménagement du véhicule** (sous condition de validation par la Commission des permis de conduire de la Préfecture pour ce qui concerne l'aménagement du poste de conduite).



Quelles sont les démarches pour saisir le fonds départemental de compensation ?

- ▶ Formulaire à compléter à retourner à la MDPH, accompagné de pièces justificatives (attestation d'affiliation à la sécurité sociale, carte d'adhérent à une complémentaire santé, justificatifs de paiement de l'ensemble des ressources du foyer, dernier avis d'imposition...).
- ▶ En cas de demande d'aménagement du domicile, un formulaire de l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH) est à joindre au dossier.

Ces documents, disponibles auprès de la MDPH, permettront de solliciter l'ensemble des financeurs potentiels de votre projet de compensation.

